

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2584

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « , soit un organisme de foncier solidaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 du présent projet de loi vise à préciser les compétences des organismes de foncier solidaire.

L'objectif de cet amendement est d'introduire une capacité à agir dans le cadre de l'habitat indigne et dégradé avec la capacité de conclure des baux à réhabilitation.